

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service du développement des filières et de l'emploi Sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau des entreprises forestières et des industries du bois 19 avenue du Maine

Rédacteur : Denvs ROCHER Tél: 01 49 55 46 16

75 732 Paris Cedex 15

Courriel: denys.rocher@agriculture.gouv.fr

Monsieur le Directeur Général de la Fédération Nationale des Communes Forestières

13 rue du Général Bertrand

75007 PARIS

Objet : assurance des forêts communales

Paris, le 2 6 AVR. 2016

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez interrogée sur le fait de savoir quels seraient les propriétaires concernés par une assurance obligatoire de leur patrimoine forestier en 2017, et notamment si les forêts communales non soumises au régime forestier l'étaient.

Les dispositions relatives à l'assurance du titre V du livre III (bois et forêts des particuliers) du code forestier (article L.351-1 à L.352-6) ne concernent que les bois et forêts des particuliers (personnes physiques et personnes morales de droit privé). Les bois et forêts n'appartenant pas aux particuliers, c'est-à-dire ceux appartenant notamment à des collectivités territoriales ou à l'État, ne sont pas concernés par ce dispositif.

Pour autant, aucun propriétaire forestier privé n'est stricto sensu tenu à une assurance obligatoire de sa forêt contre le risque de tempête à compter de 2017. Cependant, dans la mesure où, à compter du 1er janvier 2017, les surfaces considérées comme assurables contre le risque de tempête ne pourront plus faire l'objet d'une prise en charge, par l'État, des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés (article L.351-2 du code forestier), les propriétaires forestiers privés sont incités à souscrire un contrat d'assurance comportant le risque de tempête via des avantages fiscaux mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2013 (DEFI-Assurance). A défaut de souscription d'un contrat d'assurance, ils devront potentiellement assumer eux-mêmes, en cas de tempête, des frais importants pour le nettoyage et la reconstitution de leurs parcelles boisées sinistrées.

Vous m'avez également demandé quels types d'assurance étaient concernées par les dispositions sur l'assurance figurant dans le code forestier, en citant notamment les assurances contre différents risques et l'assurance responsabilité civile.

Les dispositions relatives à l'assurance du code forestier (cf. supra) concernent au premier chef le risque de tempête. Cependant, les sommes déposées sur le CIFA (compte d'investissement forestier et d'assurance, dont l'ouverture est réservée aux personnes physiques, groupements forestiers et sociétés d'épargne forestière), institué à l'article L.352-1 du code forestier, peuvent être employées pour financer les travaux de reconstitution forestière à la suite d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique

ou lié à l'incendie, ou les travaux de prévention d'une tel sinistre (article L.352-3 du code forestier).

L'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire stricto sensu, mais compte tenu de la responsabilité civile générale des collectivités, notamment du fait de leurs biens, la souscription d'une assurance responsabilité civile s'avère indispensable, la forêt n'étant pas alors à distinguer des autres biens de la commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

La soud-directrice Fileres forêt-bois,

Verenique BORZEIX